



Fédération Française **Roller & Skateboard**

Foire aux questions – COVID 19

Mise à jour le 7 mai 2020 à 16H00

SOMMAIRE

- Questions générales
- Vie associative
- Aides et subventions
- Sportif
- Emploi
- Formation

Questions générales

Comment contacter la Fédération?

Quel type de pratique sportive sera autorisée à partir du 11 mai ?

Les skateparks seront-ils accessibles à la levée du confinement?

Peut-on faire du roller en sortie sportive à 1km du domicile pendant le confinement ?

Est-il possible de faire ses achats de 1ère nécessité en roller/skateboard ?

Est-ce que la boutique reste ouverte ?

RETOUR

Comment contacter la Fédération?

Afin de limiter la propagation du Coronavirus, la Fédération s'est organisée et l'ensemble de son personnel est en télétravail. Vos interlocuteurs habituels restent donc joignables par mail ou téléphone sur leur ligne directe ou en appelant le 05 56 33 65 65.

[RETOUR](#)

Quel type de pratique sportive sera autorisée à partir du 11 mai ?

Sera autorisé une activité sportive individuelle en extérieur sans limitation de durée et dans un périmètre de 100km autour du domicile, à condition de respecter certaines normes sanitaires

Les rassemblements extérieurs seront limités à 10 personnes, en respectant une distance minimum de 1m. Distance portée à 10m dans le cadre du jogging ou de la pratique du vélo ou roller.

Les activités sportives qui ne permettent pas cette distanciation (sports collectifs, sport de contact) ne pourront pas reprendre dans l'immédiat.

Le ministère des sports proposera une liste exhaustive des disciplines et sports concernés par cette interdiction provisoire dans un guide pratique en cours d'élaboration

Les skateparks seront-ils accessibles à la levée du confinement?

Le skatepark est un équipement réglementé par les collectivités territoriales qui restent en attente de réponses des autorités sanitaires concernant d'éventuels mesures de désinfectons obligatoires.

[RETOUR](#)

Peut-on faire du roller en sortie sportive à 1km du domicile pendant le confinement ?

Rester à la maison est la règle, en sortir l'exception, y compris s'agissant de la pratique d'une activité physique. En la matière, il apparaît que seule une sortie à pied est permise.

Est-il possible de faire ses achats de 1ère nécessité en roller/skateboard ?

Les motifs de sortie du domicile sont bien précis. Faire des courses alimentaires ou se rendre à son travail font partie des motifs autorisés. Le mode de locomotion n'est alors pas précisé. Aussi, comme pour le vélo, nous ne voyons pas pourquoi il serait interdit de se déplacer en roller, tout en respectant le code de la route, via l'itinéraire le plus court et simplement en roulant.

Toutefois, nous avons eu connaissance que des agents de Police verbalisaient, jugeant que les rollers ou skateboard n'étaient pas des modes de locomotion. Toutefois, il convient d'être vigilant sur les arrêtés préfectoraux et/ou municipaux qui pourraient être pris sur votre territoire, et qui pourraient restreindre encore plus la pratique.

[RETOUR](#)

Est-ce que la boutique reste ouverte ?

La boutique reste actuellement fermée. Les envois de marchandises ne pourront être assurés uniquement à la fin de la période de confinement et à la reprise du service de livraison contre signature de La Poste.

[RETOUR](#)

Vie associative

La pratique en salle sera-t-elle autorisée à partir du 11 mai?

Les clubs pourront ils dispenser de cours encadrés?

Qui financera le Roller à l'école ?

Comment faire respecter la distanciation physique ainsi que les gestes barrières et mesures sanitaires?

Quel norme pour les produits de désinfection?

L'association doit elle rembourser proportionnellement à la période de confinement l'adhésion à l'adhérant ?

Un club peut il rembourser les inscriptions aux compétitions et/ou éventuels billets d'entrées en s'appuyant sur l'ordonnance n°2010-315?

Page suivante 

Vie associative

Dans cette période de confinement, les associations peuvent elles organiser des délibérations à distance (BE ou AG)?

En l'absence de moyen, est il possible de reporter l'AG d'un Club?

Pour les clubs qui louent leur gymnase ou tout autre local, des reports en terme d'assurance sont-ils possibles justifiés par la perte de l'exploitation?

RETOUR

La pratique en salle sera-t-elle autorisée à partir du 11 mai?

La pratique en salle ne sera pas autorisée à partir du 11 mai. La date de levée de cette interdiction reste inconnue à ce jour.

Seuls les établissements scolaires pourraient être autorisés à dispenser de cours d'éducation physique et sportive en intérieur

Les clubs pourront ils dispenser de cours encadrés?

A l'heure actuelle, il n'a été fait mention d'aucune autorisation d'une pratique sportive encadrée.

[RETOUR](#)

Qui financera le Roller à l'école ?

Si le dispositif est validé, se posera alors la question de savoir si cette activité reprendra dans le cadre d'une activité scolaire, et donc sous l'égide de l'Education Nationale, ou d'une activité périscolaire qui relèvera alors de la responsabilité des collectivités.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès que de nouvelles informations nous seront communiquées.

[RETOUR](#)

Comment faire respecter la distanciation physique ainsi que les gestes barrières et mesures sanitaires?

Le ministère des sports publiera le 7 mai un protocole sanitaire qui fournira les éléments de réponses à ce sujet.

Au niveau de la fédération, une réflexion est en cours pour voir si nous pourrions préciser ces éléments concernant nos différentes spécialités, autour des différents moments de la séance: accueil, équipement, transmission de consigne, séance, déséquipement. A l'étude également un protocole d'hygiène concernant la désinfection du matériel, protection de la personne en charge du nettoyage et protection de ceux assurant l'aide à l'équipement.

Quel norme pour les produits de désinfection?

Les coronavirus humains sont détruits par 62-71% d'éthanol (alcool modifié à 70) ou C3:C8 de l'hypochlorite de sodium (eau de javel) de 0,1% à 0.5% (dilué dans de l'eau froide) ou par des produits répondant à la norme 14476.

[RETOUR](#)

L'association doit elle rembourser proportionnellement à la période de confinement l'adhésion à l'adhérent ?

La cotisation est une somme d'argent versée par les membres pour contribuer au fonctionnement de l'organisme. Le versement d'une cotisation signifie l'adhésion au projet associatif et non une « avance » sur des services attendus (il ne s'agit pas d'une prestation de services de l'association).

Par conséquent, un adhérent ne paye pas uniquement pour pratiquer « son » sport, mais il contribue à l'ensemble du fonctionnement de l'association.

Le montant des cotisations, leur périodicité et l'échéance des versements sont fixés par les statuts. Les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir, pour certains motifs (déménagement, décès, perte de revenus, ...), un remboursement partiel ou total des cotisations. Si rien n'est prévu, le cotisant ne peut réclamer aucun remboursement.

Il peut en être différemment du prix spécifique (en sus de l'adhésion annuelle au club) payé en contrepartie des entraînements ou des cours, stages lequel pourrait en principe être remboursé au prorata des entraînements ou cours ou stages annulés selon des modalités précisées dans les règlements intérieurs des clubs.

En conclusion, à moins que vos statuts ou le RI ne prévoient la possibilité d'un remboursement de la cotisation, les adhérents ne pourront exiger celui-ci au motif que les installations sont fermées.

Attention : Si le club accepte la demande de remboursement de cotisation d'un adhérent, il conviendra de donner une réponse positive à l'ensemble des adhérents afin d'éviter toute discrimination.

[RETOUR](#)

Un club peut-il rembourser les inscriptions aux compétitions et/ou éventuels billets d'entrées en s'appuyant sur l'ordonnance n°2010-315?

Afin de ne pas être assimilé à un professionnel du tourisme, ce qui imposerait l'application du taux de TVA spécifique au secteur du tourisme et la souscription à une assurance spécifique à ce secteur, ces remboursements ne peuvent intervenir en s'appuyant sur l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyage et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.

En revanche les coûts liés au transport peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement en faisant valoir cette ordonnance.

[RETOUR](#)

Dans cette période de confinement, les associations peuvent elles organiser des délibérations à distance (BE ou AG) ?

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales, permet la tenue des assemblées générales par visio ou audioconférence et la communication de documents et d'informations par voie électronique.

A noter pour que l'AG soit valable il faut veiller à respecter les points suivants :

- Il est nécessaire que les moyens techniques mis en place transmettent au moins la voix des participants et permettent la transmission continue et simultanée des délibérations.
- Les membres de l'AG et les autres personnes ayant droit d'y assister doivent être avisés par tout moyen d'assurer leur information effective de la date et de l'heure, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membres ou de personne ayant droit d'y assister.
- Les conditions de quorum et de la majorité doivent être remplies et sont réputés présents pour leur calcul les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.
- Le vote doit rester à bulletin secret lorsqu'il en est ainsi dans les conditions de droit ordinaire.
- Convoquer l'assemblée générale par la personne ou l'organe compétent ;
- Respecter les délais de convocation. Si leur respect est impossible compte tenu de l'urgence des décisions à prendre, il faut justifier le non-respect des statuts par un motif raisonnable, prévoir en 1ère délibération de l'AG de valider les modalités de convocation dérogatoires aux statuts, (si cette délibération n'est pas adoptée il faut reconvoquer une AG) et ratifier lors d'une prochaine AG les délibérations prises;
- Prévoir un procédé technique permettant aux membres de l'association et à ceux qui sont invités (commissaire aux comptes), d'être identifiés et de s'exprimer sur les délibérations ;
- Informer, par tout moyen, les participants de la date, de l'heure et des modalités permettant de suivre l'AG électronique, en leur rappelant comment ils pourront exercer leurs droits attachés à leur qualité de membre (s'identifier correctement, voter, participer aux débats, poser des questions, etc..)
- Respecter les conditions de quorum et de majorité (comptés selon les participants identifiés)
- Appliquer un procédé de vote secret si les statuts le prévoient (pour des élections de personnes par exemple)
- Prévoir de ratifier des décisions importantes de cette AG lors d'une nouvelle réunion d'AG convoquée selon les conditions habituellement prévues aux statuts, ce qui réduira le risque d'annulation par un juge d'une décision qui serait soulevée par un membre ayant un intérêt à agir en Justice

Page suivante 



Dans cette période de confinement, les associations peuvent elles organiser des délibérations à distance (BE ou AG) ?

Solutions gratuites de visio :

- Zoom : mais limité à 40 min
- Skype : mais limité à 10 personnes
- Whereby
- U Reunion : max 25 personnes et max 30 min
- Webex : jusqu'à 100 personnes

La Fédération peut ouvrir temporairement un compte O365 pour accéder à Teams (visio).

Solutions gratuites de vote (sans certitude du respect de la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL, portant sur la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique) :

- Microsoft Forms
- Google Form
- Balotilo

Solutions payantes de vote :

www.neovote.com

www.gedivote.fr/solutions-de-vote/

www.easyquorum.com

www.quizbox.com

www.gedicom.fr

www.sector.fr

www.paragon-elections.com/assemblee-generale

<https://www.ubievent.com/fr-FR/interactivite-reunion/solution-boitier/assemblees-generales/assemblee-generale-d-association/>

RETOUR

En l'absence de moyen est il possible de reporter l'AG d'un Club?

Le principe est que les instances dirigeantes doivent être renouvelées à l'échéance du mandat, et les comptes financiers doivent être votés dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable. Cependant, en cette période exceptionnelle, les Assemblées Générales peuvent être difficiles à organiser. Si vous ne pouvez organiser en visioconférence, telle que l'ordonnance du 25 mars 2020 le permet, vous pouvez faire valoir le cas de force majeur ou de circonstances exceptionnelles pour reporter de quelques semaines l'organisation de votre Assemblée Générale.

[RETOUR](#)

Pour les clubs qui louent leur gymnase ou tout autre local, des reports en terme d'assurance sont-ils possibles justifiés par la perte de l'exploitation?

Le contrat fédéral couvre les clubs en RESPONSABILITE CIVILE, ce sont bien les activités qui sont couvertes.

Il n'y a pas de garantie « PERTE D'EXPLOITATION » dans un contrat de responsabilité civile
Dans tous les cas, les risques d'épidémie ou de pandémie sont exclus des contrats "perte d'exploitation" des assureurs

Concernant le loyer qui continue de courir, nous vous invitons a contacter le loueur de l'espace afin de voir si une solution amiable peut être trouvée.

[RETOUR](#)

Aides et subventions

- **Quelles aides publiques ?**
- **Les associations et indépendants sont-ils éligibles aux mesures gouvernementales de soutien aux entreprises impactées par la crise COVID-19 ?**
- **Quelle aide par la Fédération ?**
- **Quelles aides pour les associations employeurs ?**
- **Comment peut on aider financièrement nos coachs auto-entrepreneurs ?**
- **Quels critères d'éligibilité au fond de solidarité ?**
- **Quels critères d'éligibilité au prêt bancaire ?**
- **Le reversement des licences auprès des Ligues et CDRS sera-t-il maintenu ? Dans sa totalité?**
- **En raison de la difficulté rencontrée pour travailler sur les projets à développer, la date du dépôt des demandes de subvention PSF peut-elle être repoussée?**

RETOUR

Quelles aides publiques ? (1/3)

Les mesures annoncées par le Gouvernement en direction des entreprises (associations éligibles) sont (disponibles sur le site du COSMOS, ce lien a été transmis aux clubs le 20 mars: <http://cosmos.asso.fr/actu/coronavirus-covid-19-relai-des-mesures-prendre-par-17720> et sur le portail de l'Economie des Finances de l'Action et des Comptes publics: www.economie.gouv.fr) :

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ; *il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel). <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.*
2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ; <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>
3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ; Prendre contact directement avec les entreprises avec auprès desquelles vous avez un contrat
4. Une aide allant jusqu'à 1 500 euros pour les très petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions : www.impot.gouv.fr

*Des questions sur le fond de solidarité? Rendez vous sur la **FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises**
Ou contactez le Ministère de l'Economie et des Finances au 0810 467 687*

Page suivante 

Quelles aides publiques ? (2/3)

5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ; *Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat ci-dessous :*

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

6. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ; <https://mediateur-credit.banquefrance.fr/>

7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé :

<http://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

8. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ; Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

9. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Page suivante 

Quelles aides publiques ? (3/3)

L'ensemble de ces mesures sont consultables :

Site du COSMOS : <http://cosmos.asso.fr/actu/coronavirus-covid-19-relai-des-mesures-prendre-par-17720>

Site du : Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics : <https://www.economie.gouv.fr/>

Au plan local, le ministère du travail, Service de la directe met en place une assistance téléphonique gratuite pour **tous les employeurs**, donc accessible aux associations employeuses. Il suffit d'appeler le numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi.

: <http://directe.gouv.fr/>

Au plan territorial, Les Régions sont solidaires du plan national du COVID-19 en faveur de l'économie et mettent également en place sur leur territoire des dispositifs d'aides aux entreprises et par conséquent aux associations.

Vous pouvez consulter le site de votre conseil Régional pour prendre connaissance des mesures mises en œuvre au niveau territorial

La FFRS avait transmis, fin mars, par mail aux ligues et CDRS avec demande de diffusion aux clubs du territoire .

RETOUR

Les associations et indépendants sont-ils éligibles aux mesures gouvernementales de soutien aux entreprises impactées par la crise COVID-19 ?

Les associations sont éligibles car les mesures s'appuient sur la définition de l'entreprise par le droit communautaire : « Une entreprise correspond à « toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique » ; le facteur déterminant étant l'activité économique. Cela signifie que les travailleurs indépendants, les partenariats et les associations régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent donc être considérés comme des entreprises. Une activité économique correspond à la vente de produits ou de services à un prix donné, sur un marché donné.

[RETOUR](#)

Quelle aide par la Fédération ?

La Fédération est également impactée financièrement par cette crise sanitaire.
Une analyse est en cours afin de déterminer les capacités d'accompagnement et de relance des clubs et organes déconcentrés.

La Fédération sera a vos côtés.

[RETOUR](#)

Quelles aides pour les associations employeurs ?

Dans le contexte COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises, parmi lesquelles :

- une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fond de solidarité financé par l'Etat et les Régions, susceptible d'être complété, au cas par cas, d'une aide de 2000 euros.
- l'accès à l'activité partielle : est un dispositif qui permet aux entreprises, confrontées à une conjoncture économique difficile ou à des circonstances exceptionnelles, de réduire ou suspendre temporairement leur activité, tout en assurant aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui en découle et en garantissant à l'employeur une prise en charge partielle de cette indemnisation par l'Etat.

L'ensemble des mesures en faveur des entreprises sont consultables via le lien suivant : <http://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr>

RETOUR

Comment peut on aider financièrement nos coachs auto-entrepreneurs ?

Le club ne doit verser aucune compensation financière aux intervenants indépendants/auto entrepreneurs. Tout versement effectué par le club à ces derniers alors même qu'ils n'interviennent plus pourrait laisser penser qu'il existe entre le club et l'intervenant un lien de salariat avec toutes les conséquences que cela implique (risque de requalification en contrat salarié en cas de contrôle de l'administration).

Il est à noter que les indépendants ne peuvent bénéficier du dispositif de chômage partiel. Parmi les différentes mesures en direction des entreprises, le Gouvernement alloue un fonds de solidarité d'un montant de 1500 € (pouvant être porté à 2000 €) versé aux entreprises éligibles (auto entrepreneurs/indépendants) pour le mois de mars, renouvelable en avril.

Un auto entrepreneur qui aurait un contrat de travail ne pourrait bénéficier de ce dispositif.

A partir du 1er avril 2020, les entreprises pourront faire leur demande sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, l'estimation de la perte de chiffre d'affaires, une déclaration sur l'honneur, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril.

RETOUR

Quels critères d'éligibilité au fond de solidarité ?

Le fond de solidarité concerne toutes les associations dès lors que leur régime fiscal et social laisse apparaître :

- un effectif inférieur à 10 salariés
- un chiffre d'affaire inférieur à 1 millions d'euros
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €
- une baisse du chiffre d'affaire de 50% ou plus entre mars 2019 et mars 2020

Les personnes concernées pourront faire leur demande sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, l'estimation de la perte de chiffre d'affaires, une déclaration sur l'honneur, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril.

*Des questions sur le fond de solidarité? Rendez vous sur la **FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises**
Ou contactez le Ministère de l'Economie et des Finances au 0810 467 687*

RETOUR

Quels critères d'éligibilité au prêt bancaire ?

L'association doit réunir au moins une des conditions suivantes :

- être assujettie aux impôts
- employer au moins une personne
- percevoir une subvention publique.

[RETOUR](#)

Le reversement des licences auprès des Ligues et CDRS sera-t-il maintenu ? Dans sa totalité?

Aucune incidence due à la crise du Coronavirus sur le reversement de cette part qui revient aux Ligues et CDRS. Le second reversement interviendra, comme prévu, en septembre 2020.

[RETOUR](#)

En raison de la difficulté rencontrée pour travailler sur les projets à développer, la date du dépôt des demandes de subvention PSF peut-elle être repoussée?

Le calendrier est imposé par l'Agence Nationale du Sport afin de pouvoir payer les subventions aux associations durant l'été. Cela nous impose donc le calendrier en cours afin d'avoir terminé le traitement des demandes en juin. Comme expliqué dans la note de cadrage, les actions doivent débuter en 2020.

Etant donné la situation spécifique face à laquelle toutes les fédérations sont confrontées, il y aura peut-être des ajustements, mais dans tous les cas, un report du calendrier engendrerait un report du paiement des subventions.

[RETOUR](#)

Sportif

[Roller Hockey] [Rink Hockey] L'échéance des engagements des équipes prévue au 30 juin est elle maintenue?

[Roller Hockey] Un remboursement au prorata des frais liés à l'arbitrage est il prévu?

[Rink Hockey] Un remboursement au prorata des frais liés à l'arbitrage est il prévu?

[Artistique] Le Championnat de France est il maintenu?

[Artistique] Le Championnat d'Europe de Groupe est il maintenu ?

[Artistique] Un remboursement de la CCD est il envisagé?

[Course] Le calendrier sportif national est il maintenu?

[Course] Les Championnats internationaux sont ils maintenus?

[Randonnée] Quelles randonnées sont maintenues ?

RETOUR

[Roller Hockey] [Rink Hockey] L'échéance des engagements des équipes prévue au 30 juin est elle maintenue?

Des engagements, dépend la réalisation du calendrier, permettant notamment aux clubs de réserver les gymnases. Il n'est donc pas prévu de décaler la date d'inscription des équipes en Championnat.

Nouveauté pour la saison prochaine les engagement se feront directement en ligne depuis Rolskanet.

RETOUR

[Roller Hockey] Un remboursement au prorata des frais liés à l'arbitrage est-il prévu?

Suite à la décision d'arrêter les championnats, la commission sportive a ajusté le paiement des indemnités versées aux arbitres et a redistribué le reliquat lié aux dépenses de déplacement des arbitres, aux clubs engagés dans les championnats Elite, N1, N2 et féminines N1.

Ceci implique que:

- Le montant du 3^{ème} prélèvement des indemnités d'arbitrage, prévu le 30 mai, sera diminué des indemnités des matchs non joués,
- Le reliquat sur la participation aux frais de déplacement des arbitres a été proratisé entre les clubs, en tenant compte des matchs joués et restant à jouer. Cette somme est mise à disposition des clubs concernés sous la forme d'un avoir dans Rolskanet, et peut être utilisée pour tous les paiements auprès de la fédération.

Pour les clubs en besoin de trésorerie, il est possible de demander le versement de cet avoir, en prenant contact avec le service compétition.

Les montants des prélèvements du 30 mai ainsi que des avoirs ont été directement communiqués aux clubs concernés par le service compétitions.

[RETOUR](#)

[Rink Hockey] Un remboursement au prorata des frais liés à l'arbitrage est-il prévu?

La commission sportive RINK HOCKEY étudie la possibilité d'un non encaissement du 3ème trimestre des indemnités d'arbitrage et d'un remboursement au prorata des frais de déplacement des arbitres. Une décision devrait être prise courant mai.

[RETOUR](#)

[Artistique] Le Championnat de France est il maintenu?

La commission sportive Artistique a pris la décision d'annuler le Championnat de France 2020 à Reims.

RETOUR

[Artistique] Le Championnat d'Europe de Groupe est il maintenu ?

A l'heure actuelle le Championnat d'Europe de Groupe est maintenu sur les dates initiales et les sélections réalisées sont maintenues.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès que de nouvelles informations nous seront communiquées.

[RETOUR](#)

[Artistique] Un remboursement de la CCD est-il envisagé??

La Contribution des Clubs au Développement, n'est pas considérée comme un engagement aux compétitions, d'où l'existence de coûts d'inscriptions aux compétitions.

La CCD a pour vocation d'accompagner financièrement la commission sportive Roller Artistique dans le développement de l'arbitrage, la formation des entraîneurs et dans l'accompagnement des équipes de France suite à la perte de reconnaissance du caractère de Haut niveau.

Les actions liées au Développement ayant déjà été menées il n'est pas prévu de rembourser cette Contribution.

RETOUR

[Course] Le calendrier sportif national est il maintenu?

Suite à la réunion de la Commission Course en visioconférence et compte tenu de l'évolution sanitaire et des directives gouvernementales le calendrier Course du 2ème semestre 2020 s'articule comme suit :

- ⊖ 20 et 21 juin : CFRV Coulaines Annulée
- ↔ 27 et 28 juin : France Route Lamballe reportée au 10 et 11 octobre
 - o De cadets à vétérans Catégories 2019/2020
 - o Sous condition des autorisations des autorités compétentes
 - o Dans le respect des règles sanitaires en vigueur
- ⊖ 17 au 19 juillet : France Piste Valence d'Agen - Annulé - Organisateur prioritaire pour calendrier 2021
- ↔ 5 et 6 septembre : Week-end Roller La Faute sur Mer
- > 12 et 13 septembre : CFRV St Pierre les Elbeufs transformée en Course Nationale
- >20 Septembre : Marathon Lugdunum Contest
- > 20 septembre : Marathon de Paris - Pas d'info à ce jour
- ↔ 4 octobre : Marathon des Grands Crus

- ⊖ Les 2 circuits Coupe de France Marathon et Vitesse sont mis entre parenthèses cette année.

Tous les organisateurs des compétitions annulées du calendrier 2020 seront prioritaires pour les compétitions du calendrier 2021.

[RETOUR](#)

[Course] Les Championnats internationaux sont ils maintenus?

A l'heure actuelle les Championnats internationaux son maintenus .
Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès que de nouvelles informations nous serons communiquées.

RETOUR

[Randonnée] Quelles randonnées sont maintenues ?

A l'heure actuelle sont maintenues les randos vertes suivantes :

- Dimanche 5 juillet : La Rando des Lacs (Aube, région Grand Est), une décision par le club organisateur TROYES ROLLER sera néanmoins prise début mai
- Samedi 12 et dimanche 13 septembre : La Boucle du Bassin d'Arcachon (Gironde, région Nouvelle Aquitaine)
- Dimanche 20 septembre : La Rando Loire Vignes (Loire-Atlantique, région Pays de la Loire)

Au delà du circuit rando vertes nous vous invitons à consulter le calendrier #MyRoller sur www.myroller.fr

Concernant les randos urbaines, nous savons la complexité du respect de la distanciation dans ce type d'événement qui peut rassembler un grand nombre de participant, nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès que les règles de sortie du confinement seront connues.

RETOUR

Questions Emploi

- Activité partielle
- Auto Entrepreneur / Indépendants

RETOUR

Questions Emploi

- **Activité partielle**

Qui contacter par téléphone ou mail ?

Quels sont les motifs ou critères d'éligibilité pour bénéficier de l'activité partielle ?

L'association peut-elle placer ses salariés (tous ou partie) en activité partielle ?

Qui peut bénéficier de l'activité partielle ?

Qui ne peut pas bénéficier de l'activité partielle ?

Quelle démarche pour déclarer une activité partielle ?

Déterminer le nombre d'heures non travaillées et règles de calcul pour la demande d'indemnisation ?

Quelles sont les conséquences financières de l'activité partielle ? pour les salariés et les employeurs ?

Indemnités, cotisation et taxes ?

Les congés payés

Comment s'organise le contrôle de l'Etat sur l'indemnisation ?

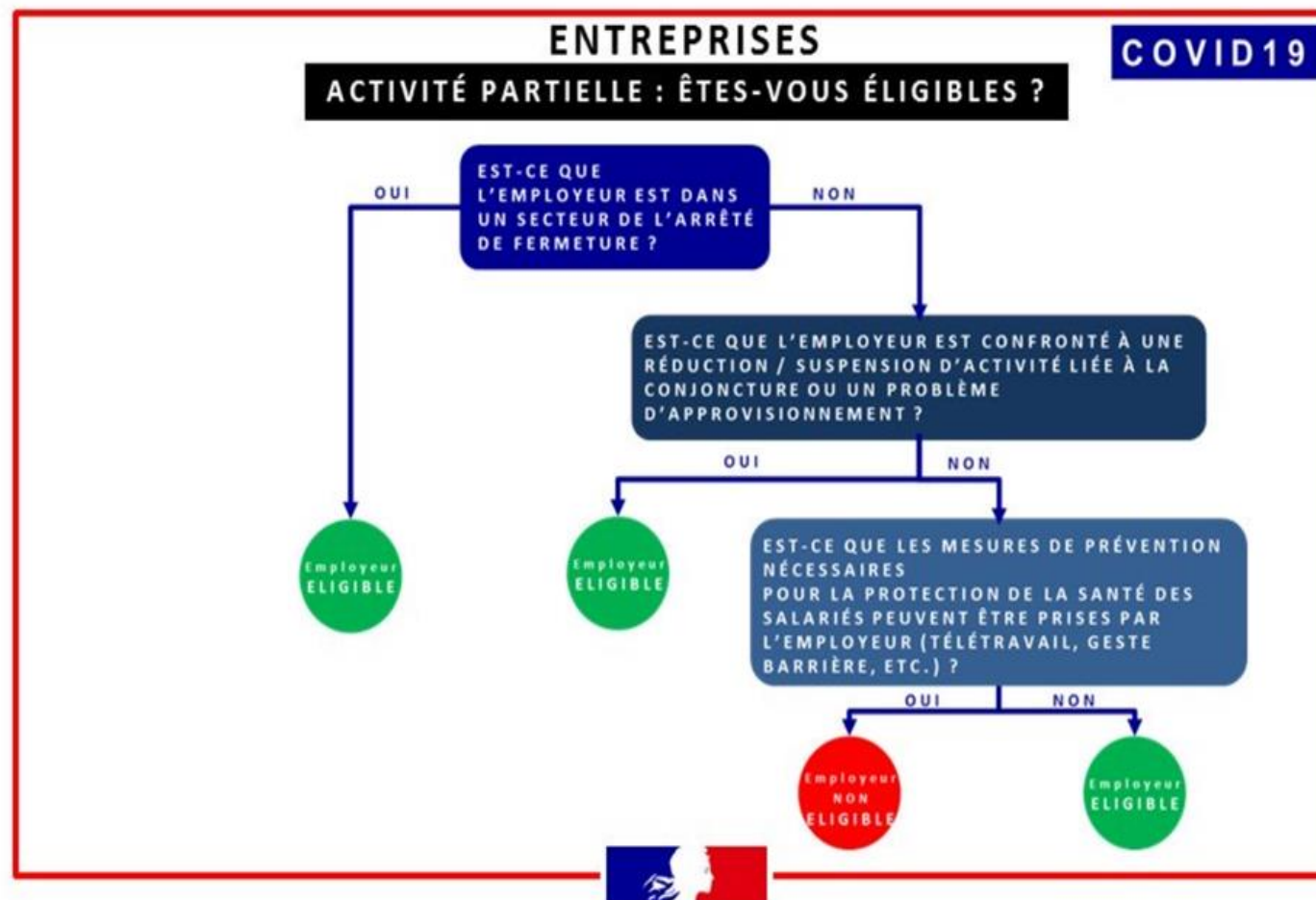
Où obtenir des informations complémentaires ?

RETOUR

Qui contacter par téléphone ou mail ?

La DIRRECTE : <http://direccte.gouv.fr/> (puis cliquer sur votre région pour le contact téléphone ou mail)

Quels sont les motifs ou critères d'éligibilité pour bénéficier de l'activité partielle ?



RETOUR

L'association peut-elle placer ses salariés (tous ou partie) en activité partielle ?

L'association peut placer l'ensemble de ses salariés ou seulement les salariés d'un secteur concerné par l'activité partielle.

Qui peut bénéficier de l'activité partielle ?

Tous les salariés (CDD, CDI), les apprentis et les alternants.

Qui ne peut pas bénéficier de l'activité partielle ?

Les salariés en arrêt de travail avant la mise en activité partielle, les autoentrepreneurs, les services civiques et stagiaires.

RETOUR

Quelle démarche pour déclarer une activité partielle ?

Délai pour effectuer la démarche : L'employeur a jusqu'à 30 jours à compter du jour où il a placé ses salariés en activité partielle, pour déposer la demande d'autorisation d'activité partielle auprès de la DIRECCTE sur le site en ligne (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>), avec effet rétroactif.

Par ex : si les salariés ont été placés en activité partielle le 20 mars 2020, la demande peut être effectuée jusqu'au 20 avril 2020. L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois).

Contenu de la demande doit préciser :

- le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus (Fermeture administrative d'un établissement, Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative ; Interruption temporaire des activités non essentielles ; Baisse d'activité liée à l'épidémie) ;
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- la période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- le nombre de salariés concernés ;
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

Validation de la demande : Les services de l'État (Direccte) répondent sous 48 h par courriel. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord et ouvre le droit d'application du régime légal de l'activité partielle.

RETOUR

Déterminer le nombre d'heures non travaillées et règles de calcul pour la demande d'indemnisation ?

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu.

Selon l'activité de l'entreprise et le mode d'aménagement du temps de travail, le paiement du salarié est le suivant :

- pour les heures travaillées : les salariés continuent de percevoir une rémunération au prorata des heures effectuées;
- pour les heures non-travaillées : les salariés perçoivent une indemnité horaire de leur employeur qui correspond à 70% de leur rémunération antérieure brute (indemnité d'activité partielle).

Exemple d'un salarié en activité partielle totale (35h non travaillées) payé 2500€ brut par mois : l'employeur verse 70% de 2500€ (1750€) et est remboursé de 1750€ par l'État.

Attention, les congés payés, jours fériés et jours de RTT ne sont pas éligibles à l'activité partielle. De fait, il revient à l'employeur de les rémunérer à taux plein.

[RETOUR](#)

Quelles sont les conséquences financières de l'activité partielle ? pour les salariés et les employeurs ?

A l'échéance habituelle de la paie :

- **L'employeur verse aux salariés une rémunération** ou non (au prorata des heures effectuées) et **une indemnisation égale à 70 % de leur rémunération brute au prorata des heures non travaillées** (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés).

Attention : l'indemnité horaire ne peut être inférieure au Smic net horaire.

- **L'employeur effectue une demande d'indemnisation à l'Etat :** l'employeur doit effectuer une demande d'indemnisation à l'Agence de services et de paiement (ASP) au titre de l'allocation d'activité partielle via : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> (Art. R. 5122-5 du Code du travail).

Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

Les indemnités sont versées pour les heures non travaillées. Cela correspond à la différence entre le nombre d'heures travaillées et la durée légale du travail, ou la durée de travail prévue au contrat si elle est inférieure à la durée légale. Les heures chômées au-delà de la durée légale n'ouvrent pas droit à une allocation.

- **L'Etat verse une allocation à l'employeur** en fonction de la déclaration effectuée précédemment : l'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

- **Le montant de l'allocation d'activité partielle :**

L'allocation couvre 70 % de la rémunération brute du salarié (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) quel que soit l'effectif de l'entreprise. Cette allocation sera au moins égale au SMIC (8,03 €) et sera plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Elle ne saurait toutefois être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié. Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC. (= l'employeur percevra donc une allocation d'activité partielle à hauteur de 100% des 70% de la rémunération brute versés au titre de l'indemnité d'activité partielle).

Le plancher horaire de l'allocation est fixé à 8,03 € et ne s'applique pas aux salariés en **contrat de professionnalisation**. Dans ce cas, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié.

Le simulateur de calcul sera prochainement mis à jour sur le site du ministère du Travail : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

RETOUR

Indemnités et Cotisation et taxes ?

Côté Employeur : cette indemnité n'a pas le caractère de salaire et n'est donc ni soumise à la taxe sur les salaires, ni soumise aux contributions de la sécurité sociale. L'indemnité est cependant assujettie à la CSG (au taux de 6,2%) et à la CRDS (au taux de 0,50%).

Côté salarié : cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu.

Les congés payés

Le CoSMoS a conclu un accord de branche assouplissant les modalités de fixation de congés payés pour accompagner les employeurs dans l'organisation de leurs activités en période de confinement.

Le nombre de congés payés pouvant être fixés dans ce cadre est limité à 6 jours ouvrables (ou 5 jours ouvrés) par salarié.

Les congés payés ainsi fixés doivent être effectivement acquis par le salarié. Il peut en revanche s'agir de congés payés restant à solder (dans le cadre légal, avant le 31 mai 2020) ou à prendre sur la période de référence suivante (ouverte dans le cadre légal à compter du 1er juin 2020). Cet accord s'applique sur la période allant du 23 mars au 31 août 2020.

Ces congés doivent être notifiés par l'employeur par écrit (quelle que soit la forme de cet écrit) en précisant le nombre de jours de congés payés pris dans ce cadre et des dates de prise qui ont été fixées. Le délai de prévenance étant d'un jour franc.

Dans l'attente de son extension par les services de la Direction Générale du Travail, l'accord est applicable dès maintenant aux adhérents du CoSMoS.

[RETOUR](#)

Comment s'organise le contrôle de l'Etat sur l'indemnisation ?

Le contrôle peut se faire sur la base des fiches de paie justifiant que le salarié ne répondait pas aux dispositions de l'article L. 3121-1 du Code du travail (définition du temps de travail effectif). Toute fraude à l'activité partielle est susceptible d'entraîner des sanctions administratives telles que prévues aux articles L. 8272-1 et suivants et D. 8272-1 du Code du travail.

Où obtenir des informations complémentaires ?

- Consulter <http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/maintien-dans-l-emploi/activite-partielle>
- L'ensemble de vos démarches est à réaliser à l'adresse suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- Contact pour être accompagné dans les démarches de déclaration : Assistance téléphonique gratuite
Numéro vert: 0800 705 800 de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi

RETOUR

- **Auto entrepreneur / Indépendants**

Dans le cadre du COVID-19, quelles sont les aides pouvant être allouées aux autoentrepreneurs et indépendants ?

Dans le contexte COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises, parmi lesquelles : Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fond de solidarité financé par l'Etat et les Régions, susceptible d'être complété, au cas par cas, d'une aide de 2000 euros.

L'ensemble des mesures en faveur des entreprises sont consultables via le lien suivant : <http://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr>

L'association a-t-elle des démarches à effectuer vis à vis des autoentrepreneurs/indépendants qu'elle sollicite pour des prestations ?

Aucune compensation financière n'est due par les clubs à ces personnels par nature indépendants.

Attention, tout versement que vous effectueriez en direction de ces derniers alors même qu'ils n'interviennent plus pourrait laisser penser qu'il existe entre vous et eux un lien de salariat avec toutes les conséquences que cela implique.

Des mesures différentes sont mises en place pour les indépendants qui ne sont pas éligibles aujourd'hui au dispositif du chômage partiel, par exemple les entraîneurs et éducateurs indépendants.

RETOUR

Questions Formation

- Questions Diplômes Fédéraux BIF - BEF1 - BEF 2
- Questions CQP - DEJEPS

RETOUR

Questions Formation

- Questions Diplômes Fédéraux BIF - BEF1 - BEF 2

CLOTURE DES SESSIONS BIF BEF INTERROMPUS A CAUSE DU CORONAVIRUS

REPORT DES SESSIONS BIF BEF PREVUS A PARTIR DE MARS 2020

[RETOUR](#)

CLOTURE DES SESSIONS BIF BEF INTERROMPUS A CAUSE DU CORONAVIRUS

Je suis inscrit à une formation fédérale (BIF / BEF1) qui a commencé mais nous n'avons pas terminé tous les modules de formations. Quand pourrons-nous terminer la formation et passer l'examen ?

En fonction des décisions gouvernementales concernant le déconfinement, les ligues organisatrices des diplômes fédéraux BIF et BEF1 reprogrammeront de nouvelles dates.

A partir du 11 mai 2020, les formations en présentiels en salle sont permises sous certaines conditions (attente recommandation du Ministère du travail). Attention, les sessions de formation de type pédagogiques sont soumises aux mesures de reprise de la pratique du roller (excepté Roller hockey, Roller derby, Rink hockey) et skateboard :

- En Extérieur

- Individuel ou 10 personnes maximum

- 1 mètre de distance sociale en statique

- 10 mètres de distance sociale en déplacement

- A 100 km maximum du domicile

- Sans limite de durée

- Pas d'attestation requise

- Sous réserve d'autorisation d'utilisation des équipements par les Municipalités et Communautés de Communes

A l'heure actuelle nous ne sommes pas en mesure de vous confirmer officiellement la possibilité de reprendre vos activités sportives dans le cadre associatif. La décision de report appartient à l'organisateur de la formation (LIGUES ou FFRS).

Page suivante 

CLOTURE DES SESSIONS BIF BEF INTERROMPUS A CAUSE DU CORONAVIRUS (suite)

Je suis inscrit à une formation fédérale (BIF / BEF1) et nous avons terminé l'intégralité de la formation. Quand pourrions-nous passer l'examen qui a été annulé ?

Les ligues organisatrices des diplômes fédéraux BIF et BEF1 peuvent reprogrammer de nouvelles dates d'examen en respectant les mesures liées à la reprise des formations en présentiel et aux mesures de reprise de la pratique du roller (excepté Roller hockey, Roller derby, Rink hockey) et skateboard

Je suis inscrit à une formation BEF2 et nous avons terminé l'intégralité de la formation. Quand pourrions-nous passer l'examen qui a été annulé ?

La FFRS va reprogrammer de nouvelles dates d'examen BEF2 en respectant les mesures liées à la reprise des formations en présentiel et aux mesures de reprise de la pratique du roller (excepté Roller hockey, Roller derby, Rink hockey).

RETOUR

REPORT DES SESSIONS BIF BEF PREVUS A PARTIR DE MARS 2020

Je suis inscrit à une formation fédérale (BIF / BEF1) prévue sur la période mars-juin et qui n'a donc pas commencé. Quand pourrons-nous suivre la formation et passer l'examen ?

Malheureusement compte tenu des délais trop courts, la Ligue organisatrice est contrainte d'annuler cette session pour la saison 2019-2020, mais devra vous proposer cette même formation sur la saison 2020-2021.

Je suis inscrit à une formation fédérale (BIF / BEF1) et nous avons terminé l'intégralité de la formation. Quand pourrons-nous passer l'examen qui a été annulé ?

Contactez la Ligue organisatrice qui vous proposera soit de garder votre paiement et vous permettra de terminer la formation à d'autres dates, soit vous remboursera.

Je suis inscrit à une formation fédérale (BIF / BEF1) et je ne serai pas disponible la saison prochaine pour terminer la formation. Pourrai-je quand même me présenter à l'examen ?

Quoi qu'il arrive, la règle d'assiduité s'appliquera toujours (Pas de participation possible si moins de 50% de présence, Participation à l'examen à l'appréciation de l'organisateur si taux de présence entre 50 et 80%). Vous pourrez terminer votre formation sur une session ultérieure ou dans une autre ligue afin de répondre à la règle d'assiduité et pouvoir vous présenter à l'examen.

Je suis inscrit à un examen (BIF / BEF1) en tant que redoublant pour valider une UC manquante. Avec le report de l'examen, mes UC acquises seront-elles perdues car cela fera plus de 3 ans que je les ai validées ?

Compte tenu du cas particulier de la crise sanitaire actuelle, nous proposerons aux Ligues d'ajouter le temps de confinement à cette période de 3 ans pour vous permettre de passer cet examen sur la saison 2020-2021. Au-delà de cette saison, vos UC acquises seront perdues.

RETOUR

Questions Formation

- Questions CQP - DEJEPS

CQP SESSION FORMATION 2019-2020

CQP SESSION VAE 2019-2020

CQP SESSIONS 2020-2021

DEJEPS SESSION 2019-2020

[RETOUR](#)

- **Questions CQP - DEJEPS**

CQP SESSION FORMATION 2019-2020

La formation CQP Moniteur de Roller Sports 2019-2020 est-elle maintenue, annulée ou suspendue ?

Au 16 mars, l'ensemble des stagiaires (sauf dernière semaine roller hockey) avaient terminé la formation en Centre (présentiel).

Les heures en entreprise seront arrêtées par anticipation au 16 mars. L'organisme de formation tiendra compte de cet arrêt anticipé pour la déclaration et le calcul des heures.

L'examen prévu la semaine du 6 au 10 avril est reporté à la **1ere quinzaine d'octobre 2020** afin de s'assurer de conditions d'examen (notamment pédagogique) conforme aux textes règlementaires.

Cette information sera transmise à l'ensemble des stagiaires concernés par mail. Un mois avant l'examen, une nouvelle convocation sera envoyée par mail et courrier.

Le financement des stagiaires sera -t -il suspendu ou annulé pour les mois de mars ou avril ?

L'organisme de formation a transmis un mail à tous les organismes financeurs (Pole emploi, région Bretagne, FIFPL, OPCO, etc...) afin de leur indiquer les informations mentionnées ci-dessus. Il s'agit de maintenir le financement des stagiaires ainsi que la rémunération dans le cas où les stagiaires perçoivent une rémunération.

A quel moment les tuteurs percevront-ils leur rémunération ?

Les tuteurs seront rémunérés comme indiqué dans la convention d'alternance et de tutorat à l'issue de l'examen final (date reportée et fixée dès que nous aurons des informations fiables concernant la date de fin de confinement).

RETOUR

- **Questions CQP - DEJEPS**

CQP SESSION VAE 2019-2020

A quel moment seront transmis les résultats de ma démarche VAE CQP Moniteur de Roller Sports 2019-2020 ?

Les corrections et entretiens ont donc pu se dérouler selon le calendrier prévu initialement avec les derniers entretiens le 10 avril 2020.

En revanche, le jury plénier a été fixé au 23 juin 2020. Cette nouvelle date a été transmise aux personnes concernées par ce jury.

Aucun résultat ne peut être transmis avant l'organisation du jury plénier.

RETOUR

- **Questions CQP - DEJEPS**

CQP SESSIONS 2020-2021

Report session CQP Formation 20-21 ?

Quelles seront les options ouvertes ?

Report session CQP VAE 20-21 ?

RETOUR

Report session CQP Formation 20-21 ?

La campagne de communication et d'inscription était prévu mi-mars, compte tenu des évènements « CORONAVIRUS », à quel moment seront disponibles les modalités d'inscription et quelles sont les modifications du calendrier 20-21 ?

Compte tenu de ces évènements, nous avons suspendu le 15 mars la campagne initiale de communication pour l'entrée au CQP 20-21 devant débuter à la rentrée de septembre 2021.

Le calendrier précis à la fois pour le lancement de la campagne d'inscription et le calendrier de la session 20-21 est lié à la clôture de la session 19-20 qui est maintenant déterminé à la mi-octobre 2020 (avec donc 6 mois de retard).

Le scénario qui a été acté sous réserve des prochaines mesures gouvernementales est le suivant :

DATES Session FORMATION

Mise en ligne des modalités d'inscription : début juillet

Date limite dépôt des dossiers d'inscription : 1^{er} novembre

Positionnement en visioconférence : Mi-novembre

Dates formation : mi-décembre à début mai

Examen final : fin mai.

[RETOUR](#)

Quelles seront les options ouvertes ?

Les options ouvertes en 2020-2021 seront les suivantes :

- **Deux sessions skateboard** : région IDF, région Sud-Ouest
- **Plusieurs sessions Roller sport** : Artistique, Rink-Hockey, Roller Hockey, Freestyle, Roller Derby.
- **Une session spéciale Athlète Haut niveau Course** : réservée uniquement au AHN inscrit sur liste ministérielle Course (calendrier spécial)

RETOUR

Report session CQP VAE 20-21 ?

La campagne de communication et d'inscription CQP VAE était prévu mi-mars, compte tenu des évènements « CORONAVIRUS », à quel moment seront disponibles les modalités d'inscription pour la voie VAE du CQP et quelles sont les modifications du calendrier 20-21 ?

Compte tenu de ces évènements, nous avons suspendu le 15 mars la campagne initiale de communication pour l'entrée dans le dispositif CQP VAE 20-21 devant débuter à la rentrée de septembre 2021.

Le scénario qui a été acté sous réserve des prochaines mesures gouvernementales est le suivant :

- **Mise en ligne modalités d'inscription pour la recevabilité** : début juillet
- **Date limite de dépôt des dossiers de recevabilité** (partie 1 volume horaire expérience + exigences préalables à l'entrée en formation) : 10 octobre 20
- **Accompagnement à la partie descriptive (facultatif)** : novembre à début avril
- **Dates limite dépôt partie descriptive** : début avril 21
- **Entretiens** : 15-21 mai 21

[RETOUR](#)

- **Questions CQP - DEJEPS**

DEJEPS SESSION 2019-2020

La formation DEJEPS 2019-2020 est-elle maintenue, annulée ou suspendue ?

Au 16 mars, toutes les sessions de formation en présentiel ont été suspendues mais en aucun cas annulées. Quoi qu'il advienne, le CREPS est tenu de clôturer cette formation. Il restait à accomplir 2 semaines générales et 2 semaines spécifiques plus les différentes sessions d'examen.

Toutefois, une partie de la formation restante se déroule en formation ouverte et à distance (14h /35 en SP3 et un projet est en cours de construction pour la semaine générale N°6 en mai...) sur toutes les thématiques théoriques et liées à des productions individuelles et collectives (UC12, UC3 Formation...)

Les heures en entreprise seront arrêtées par anticipation au 16 mars. L'organisme de formation tiendra compte de cet arrêt anticipé pour la déclaration et le calcul des heures.

L'examen sera pour le moment reporté selon les modalités suivantes :

Epreuve UC12 + UC3 formateur : maintenu au 1^{er} et 2 juillet (présentiel ou visioconférence)

Epreuve UC3 Entraînement: semaine 28 septembre 2020.

Cette information sera transmise à l'ensemble des stagiaires concernés par mail. Un mois avant l'examen, une nouvelle convocation sera envoyée par mail et courrier.

RETOUR